



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**FR**

**COMMISSION DES FINANCES**  
**69<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 24 mars 2011**

UNIDROIT 2011  
F.C. (69) 3  
Original: anglais  
mars 2011

**Point No. 3 de l'ordre du jour:**  
**Classement des Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT**

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Evolution du tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Formuler des propositions à l'Assemblée Générale en vue du reclassement de certains Etats membres dans le tableau des contributions conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut organique d'UNIDROIT, UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 3, UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév., UNIDROIT 1998 A.G. (52) 13, UNIDROIT 2004 - A.G. (58) 10</i>

## **A. Règles de base pour le calcul des contributions**

1. Les règles fondamentales relatives au financement d'UNIDROIT figurent aux paragraphes 1-6 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, qui se lisent comme suit:

"1. – Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de liras italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2. – Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

3. – Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4. – Les décisions prises par l'Assemblée Générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5. – Les résolutions de l'Assemblée Générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6. – Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19."

2. Des informations concernant l'évolution de la méthodologie depuis l'introduction du système des contributions obligatoires en 1965, avec l'adjonction des paragraphes 2 à 10 actuels de l'article 16 du Statut organique ont été fournies à la Commission des Finances lors de sa 67<sup>ème</sup> session (Rome, 25 mars 2010) (UNIDROIT 2010 – F.C. (67) 3).

## **B. Méthodologie pour le classement des Etats membres dans le tableau des contributions**

3. La méthodologie actuellement suivie pour le classement des Etats dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, résulte de la décision prise par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 52<sup>ème</sup> session (Rome, 27 novembre 1998). Cette dernière a alors adopté la méthodologie proposée par le Secrétariat et approuvée par la Commission des Finances lors de sa 51<sup>ème</sup> session (Rome, 6 octobre 1998).

4. Cette proposition prévoyait, comme par le passé, le classement des Etats membres d'UNIDROIT en huit catégories plus une catégorie spéciale, qui reflétait, avec certaines exceptions – pour des raisons spécifiques et contingentes –, le classement des Etats membres basé sur le tableau des contributions de l'Organisation des Nations Unies accepté par tous les Etats membres d'UNIDROIT. Les Etats membres allaient ainsi être classés de la façon suivante:

- a) *Catégorie I* (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 3%;
- b) *Catégorie II* (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies variait entre 2% et 3%;
- c) *Catégorie III* (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 1,00% et 2,00%;
- d) *Catégorie IV* (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,960% et 0,999%;
- e) *Catégorie V* (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,500% et 0,959%;
- f) *Catégorie VI* (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,450% et 0,499%;
- g) *Catégorie VII* (correspondant à 8 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,115% et 0,449%;
- h) *Catégorie VIII* (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,005% et 0,114%;
- i) *Catégorie spéciale* (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,0% to 0,004% (voir UNIDROIT 1998 A.G. (52) 8 rév. et UNIDROIT 1998 A.G. (52) 13, p. 11-13).

5. Bien que le paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT envisage des révisions du tableau des contributions tous les trois ans, la seule révision depuis 1998 a été réalisée en 2004 et approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa 58<sup>ème</sup> session (Rome, 26 novembre 2004), dans le cadre de l'approbation du budget pour l'exercice financier 2005 (UNIDROIT 2004 – A.G. (58) 10, pp. 9-13).

**C. Modifications proposées au tableau des contributions**

6. Le barème des quotes-parts des Nations Unies a été révisé deux fois depuis 2004. La dernière révision a été adoptée par une résolution de l'Assemblée Générale No. A/RES/64/248, du 23 décembre 2009 (Annexe I).

7. Cette résolution a fixé les contributions de douze Etats membres d'UNIDROIT (Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Irlande, Iran, Pologne, Portugal, Roumanie et Slovaquie) à un niveau qui, si on l'appliquait au tableau des contributions d'UNIDROIT, permettrait leur reclassement dans une catégorie supérieure. Pour trois Etats membres, le barème des quotes-parts des Nations Unies pour la période triennale 2010-2012 entraînerait leur classement dans une catégorie inférieure. L'Annexe II du présent document contient un tableau des contributions révisé qui modifie en conséquence le tableau des contributions d'UNIDROIT. Il convient de relever que le tableau révisé en question n'envisage pas seulement des mouvements d'une catégorie à la catégorie immédiatement supérieure. Deux Etats membres (Inde et Turquie) devraient être reclassés dans deux catégories au-dessus du niveau actuel, et un autre Etat membre (Mexique) devrait être reclassé vers le haut de trois catégories. Il faut également noter que le tableau révisé envisage trois reclassements vers le bas (Afrique du Sud, Argentine et Fédération de Russie), même si le Secrétariat espère, à travers des négociations directes avec ces Etats membres, obtenir qu'ils renoncent à leur reclassement.



## Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2010

Soixante-quatrième session  
Point 136 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/482/Add.1)]

#### 64/248. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003 et 61/237 du 22 décembre 2006,

*Réaffirmant* l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son Règlement intérieur,

*Rappelant* les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

*Ayant examiné* les rapports du Comité des contributions sur les travaux de ses soixante-septième<sup>1</sup>, soixante-huitième<sup>2</sup> et soixante-neuvième<sup>3</sup> sessions, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>4</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

3. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;

4. *Réaffirme* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11 (A/62/11).

<sup>2</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 11 et rectificatif (A/63/11 et Corr.1).

<sup>3</sup> Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/64/11).

<sup>4</sup> A/62/70, A/63/68 et A/64/68.



## A/RES/64/248

5. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

- a) Montant estimatif du revenu national brut ;
- b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;
- c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;
- d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2007-2009 ;
- e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;
- f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;
- g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;
- h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

6. *Décide également* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2010, 2011 et 2012 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan .....	0,004
Afrique du Sud .....	0,385
Albanie .....	0,010
Algérie .....	0,128
Allemagne .....	8,018
Andorre .....	0,007
Angola .....	0,010
Antigua-et-Barbuda .....	0,002
Arabie saoudite .....	0,830
Argentine .....	0,287
Arménie .....	0,005
Australie .....	1,933
Autriche .....	0,851
Azerbaïdjan .....	0,015
Bahamas .....	0,018
Bahreïn .....	0,039
Bangladesh .....	0,010
Barbade .....	0,008
Bélarus .....	0,042
Belgique .....	1,075
Belize .....	0,001
Bénin .....	0,003
Bhoutan .....	0,001
Bolivie (État plurinational de) .....	0,007
Bosnie-Herzégovine .....	0,014
Botswana .....	0,018

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Brésil.....	1,611
Brunéi Darussalam.....	0,028
Bulgarie.....	0,038
Burkina Faso.....	0,003
Burundi.....	0,001
Cambodge.....	0,003
Cameroun.....	0,011
Canada.....	3,207
Cap-Vert.....	0,001
Chili.....	0,236
Chine.....	3,189
Chypre.....	0,046
Colombie.....	0,144
Comores.....	0,001
Congo.....	0,003
Costa Rica.....	0,034
Côte d'Ivoire.....	0,010
Croatie.....	0,097
Cuba.....	0,071
Danemark.....	0,736
Djibouti.....	0,001
Dominique.....	0,001
Égypte.....	0,094
El Salvador.....	0,019
Émirats arabes unis.....	0,391
Équateur.....	0,040
Érythrée.....	0,001
Espagne.....	3,177
Estonie.....	0,040
États-Unis d'Amérique.....	22,000
Éthiopie.....	0,008
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	0,007
Fédération de Russie.....	1,602
Fidji.....	0,004
Finlande.....	0,566
France.....	6,123
Gabon.....	0,014
Gambie.....	0,001
Géorgie.....	0,006
Ghana.....	0,006
Grèce.....	0,691
Grenade.....	0,001
Guatemala.....	0,028
Guinée.....	0,002
Guinée équatoriale.....	0,008
Guinée-Bissau.....	0,001
Guyana.....	0,001
Haïti.....	0,003
Honduras.....	0,008
Hongrie.....	0,291
Îles Marshall.....	0,001
Îles Salomon.....	0,001
Inde.....	0,534
Indonésie.....	0,238
Iran (République islamique d').....	0,233
Iraq.....	0,020

A/RES/64/248

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Irlande .....	0,498
Islande .....	0,042
Israël.....	0,384
Italie .....	4,999
Jamahiriya arabe libyenne .....	0,129
Jamaïque.....	0,014
Japon .....	12,530
Jordanie .....	0,014
Kazakhstan .....	0,076
Kenya .....	0,012
Kirghizistan .....	0,001
Kiribati .....	0,001
Koweït.....	0,263
Lesotho .....	0,001
Lettonie .....	0,038
Liban .....	0,033
Libéria .....	0,001
Liechtenstein .....	0,009
Lituanie .....	0,065
Luxembourg .....	0,090
Madagascar .....	0,003
Malaisie .....	0,253
Malawi .....	0,001
Maldives.....	0,001
Mali .....	0,003
Malte .....	0,017
Maroc .....	0,058
Maurice .....	0,011
Mauritanie .....	0,001
Mexique .....	2,356
Micronésie (États fédérés de) .....	0,001
Monaco.....	0,003
Mongolie .....	0,002
Monténégro .....	0,004
Mozambique.....	0,003
Myanmar .....	0,006
Namibie .....	0,008
Nauru.....	0,001
Népal .....	0,006
Nicaragua .....	0,003
Niger .....	0,002
Nigéria.....	0,078
Norvège.....	0,871
Nouvelle-Zélande .....	0,273
Oman.....	0,086
Ouganda .....	0,006
Ouzbékistan .....	0,010
Pakistan .....	0,082
Palaos .....	0,001
Panama.....	0,022
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	0,002
Paraguay.....	0,007
Pays-Bas.....	1,855
Pérou .....	0,090
Philippines.....	0,090
Pologne.....	0,828



A/RES/64/248

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Portugal .....	0,511
Qatar.....	0,135
République arabe syrienne .....	0,025
République centrafricaine.....	0,001
République de Corée .....	2,260
République de Moldova .....	0,002
République démocratique du Congo.....	0,003
République démocratique populaire lao .....	0,001
République dominicaine.....	0,042
République populaire démocratique de Corée.....	0,007
République tchèque.....	0,349
République-Unie de Tanzanie .....	0,008
Roumanie.....	0,177
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	6,604
Rwanda.....	0,001
Sainte-Lucie .....	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis.....	0,001
Saint-Marin .....	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	0,001
Samoa.....	0,001
Sao Tomé-et-Principe.....	0,001
Sénégal.....	0,006
Serbie .....	0,037
Seychelles.....	0,002
Sierra Leone .....	0,001
Singapour .....	0,335
Slovaquie.....	0,142
Slovénie.....	0,103
Somalie.....	0,001
Soudan.....	0,010
Sri Lanka .....	0,019
Suède.....	1,064
Suisse .....	1,130
Suriname .....	0,003
Swaziland .....	0,003
Tadjikistan.....	0,002
Tchad.....	0,002
Thaïlande.....	0,209
Timor-Leste.....	0,001
Togo .....	0,001
Tonga .....	0,001
Trinité-et-Tobago .....	0,044
Tunisie.....	0,030
Turkménistan.....	0,026
Turquie.....	0,617
Tuvalu .....	0,001
Ukraine.....	0,087
Uruguay.....	0,027
Vanuatu .....	0,001
Venezuela (République bolivarienne du).....	0,314
Viet Nam.....	0,033
Yémen .....	0,010
Zambie .....	0,004
Zimbabwe.....	0,003
<b>Total</b>	<b>100,000</b>

A/RES/64/248

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

8. *Estime également* que cette méthode de calcul devrait être étudiée en profondeur, efficacement et rapidement, compte tenu des avis exprimés par les États Membres ;

9. *Décide* d'examiner dès que possible tous les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, en vue de prendre avant la fin de sa soixante-sixième session une décision qui prendra effet, sous réserve d'un accord en ce sens, pour la période 2013-2015 ;

10. *Prie* le Comité des contributions de formuler des recommandations à la lumière de l'examen visé au paragraphe 9 ci-dessus, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur la question durant la partie principale de sa soixante-cinquième session ;

11. *Prend note* des préoccupations exprimées par des États Membres au sujet des taux de conversion et prie le Comité des contributions d'examiner d'autres critères qui pourraient servir à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par d'autres taux de conversion appropriés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du Règlement financier<sup>5</sup>, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.8 du Règlement financier<sup>5</sup>, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2010, 2011 et 2012 sur la base d'un taux théorique de 0,001 pour cent qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée au Saint-Siège conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

13. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>4</sup> et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question<sup>1,2,3</sup> ;

14. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

15. *Prend note avec satisfaction* des efforts considérables qu'ont faits les États Membres qui se sont strictement conformés à leur échéancier de paiement pluriannuel ;

16. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et, dans ce contexte, prie le Comité des contributions de lui recommander des

<sup>5</sup> Voir ST/SGB/2003/7.

mesures tendant à éviter aux États Membres qui ont effectué les versements prévus dans leur échéancier de paiement pluriannuel de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du nouveau barème, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre des dispositions du paragraphe 10 de la présente résolution.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2009*

Tableau des contributions au budget d'UNIDROIT pour l'exercice 2012							ANNEXE II
Catégorie	Taux correspondant dans barème Nations Unies	Etat	Budget NU évaluation 2010-2012	No d'unités (2011)	Valeur unité	Contribution 2011	
I	3% +	Canada	3.207	50	€ 2,450	€ 122,500	
		Chine	3.189	50	€ 2,450	€ 122,500	
		France	6.123	50	€ 2,450	€ 122,500	
		Allemagne	8.018	50	€ 2,450	€ 122,500	
		Japon	12.530	50	€ 2,450	€ 122,500	
		Espagne	3.177	50	€ 2,450	€ 122,500	
		Royaume-Uni	6.604	50	€ 2,450	€ 122,500	
		Etats-Unis d'Amérique	22.000	50	€ 2,450	€ 122,500	
II	2%-3%	République de Corée	2.260	22	€ 2,450	€ 53,900	
III	1%-2%	Australie	1.933	18	€ 2,450	€ 44,100	
		Belgique	1.075	18	€ 2,450	€ 44,100	
		Brésil	1.611	18	€ 2,450	€ 44,100	
		Pays-Bas	1.855	18	€ 2,450	€ 44,100	
		Fédération de Russie	1.602	18	€ 2,450	€ 44,100	
		Suède	1.064	18	€ 2,450	€ 44,100	
		Suisse	1.130	18	€ 2,450	€ 44,100	
IV	0.960%-0.99%	Mexique	2.356	13	€ 2,450	€ 31,850	
V	0.5%-0.959%	Autriche	0.851	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Danemark	0.736	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Finlande	0.566	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Grèce	0.691	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Norvège	0.871	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Pologne	0.828	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Portugal	0.511	11	€ 2,450	€ 26,950	
		Arabie saoudite	0.830	11	€ 2,450	€ 26,950	
VI	0.450%-0.499%	Inde	0.534	9	€ 2,450	€ 22,050	
		Irlande	0.498	9	€ 2,450	€ 22,050	
		Turquie	0.617	9	€ 2,450	€ 22,050	
VII	0.115%-0.449%	Argentine	0.287	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Chili	0.236	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Colombie	0.144	8	€ 2,450	€ 19,600	
		République tchèque	0.349	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Indonésie	0.238	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Hongrie	0.291	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Iran	0.233	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Israël	0.384	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Afrique du sud	0.385	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Venezuela	0.314	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Slovaquie	0.142	8	€ 2,450	€ 19,600	
		Roumanie	0.177	8	€ 2,450	€ 19,600	
		VIII	0.005%-0.114%	Bulgarie	0.038	5	€ 2,450
Croatie	0.097			5	€ 2,450	€ 12,250	
Chypre	0.046			5	€ 2,450	€ 12,250	
Egypte	0.094			5	€ 2,450	€ 12,250	

		Estonie	0.040	5	€ 2,450	€ 12,250
		Lettonie	0.038	5	€ 2,450	€ 12,250
		Lituanie	0.065	5	€ 2,450	€ 12,250
		Luxembourg	0.090	5	€ 2,450	€ 12,250
		Malte	0.017	5	€ 2,450	€ 12,250
		Nigéria	0.078	5	€ 2,450	€ 12,250
		Pakistan	0.082	5	€ 2,450	€ 12,250
		Paraguay	0.007	5	€ 2,450	€ 12,250
		Serbie	0.037	5	€ 2,450	€ 12,250
		Slovénie	0.103	5	€ 2,450	€ 12,250
		Tunisie	0.030	5	€ 2,450	€ 12,250
		Uruguay	0.027	5	€ 2,450	€ 12,250
Spéciale	0.001%-0.004%	Saint Siège	0.001	1	€ 2,450	€ 2,450
		Saint Marin	0.003	1	€ 2,450	€ 2,450
				854		€ 2,092,300